

N° 4884

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

* * *

*(Dépôt: le 12.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile.

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article I.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre I intitulé „Chapitre I.– Principe général“ qui comprend l'article 677 actuel.

Article II.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre II intitulé „Chapitre II.– Décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 678 modifié comme suit:

Art. 678

„Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

Article III.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre III intitulé „Chapitre III. – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 679 modifié ci-après, les articles 680 à 685 actuels et le nouvel article 685-1 libellé comme suit:

Art. 679

„Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,
- ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires,

remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.“

Art. 685-1

„Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union Européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement¹.“

Article IV.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre IV intitulé „Chapitre IV.– Des mesures d'exécution“ qui comprend les articles 686 à 692 actuels.

Article V.–

La présente loi entre en vigueur le 1er mars 2002.

*

¹ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1

EXPOSE DES MOTIFS

Sur base de l'article 61 point c) du Traité instituant la Communauté Européenne (ci-après TCE) tel qu'introduit par le Traité d'Amsterdam disposant „*Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête [...] des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article 65*“ (du TCE), et de l'article 67, paragraphe 1 du TCE suivant lequel „*[...] le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre et après consultation du Parlement Européen*“, le Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1) (ci-après Règlement communautaire No 44/2001) a été adopté.

Le Règlement communautaire No 44/2001 simplifie la procédure particulière mise en place pour l'exécution et la circulation des décisions judiciaires par la *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* telle que modifiée (ci-après Convention de Bruxelles de 1968) et remplace entre les Etats membres de l'Union Européenne non seulement la Convention de Bruxelles de 1968 (article 68 du Règlement), mais aussi les conventions bilatérales conclues entre les Etats membres régissant la même matière (article 69 du Règlement).

Au moment de l'entrée en vigueur le 1er mars 2002 du Règlement communautaire No 44/2001 trois procédures différentes vont coexister, à savoir

- une procédure applicable aux décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire, dite dans le passé „procédure de droit commun“,
- une autre procédure applicable aux décisions soumises à un traité (convention), procédure introduite par la *loi du 30 avril 1981 réglant l'exécution de jugements étrangers rendus conformément à une convention sur la reconnaissance et l'exécution de tels jugements* (Mém A 1981, p. 753 et 862), loi ratifiant la Convention de Bruxelles de 1968,
- et une dernière procédure, applicable aux décisions soumises à un acte communautaire, c.-à-d. celle mise en place par le Règlement communautaire No 44/2001.

Vu cette multitude de systèmes de reconnaissance des décisions étrangères et de procédures d'exequatur et dans la perspective d'une bonne lisibilité, une nouvelle présentation du Titre VI du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile est proposée pour tenir compte des différentes situations.

Alors qu'au moment de l'introduction des articles 679 à 685 NCPC par la loi de 1981 précitée, le gouvernement proposait d'insérer au Code de Procédure Civile „*une disposition générale réglant la procédure d'exequatur pour toutes les décisions rendues en application d'une convention conclue par le Luxembourg avec un pays étranger et tendant à assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions juridictionnelles de cet Etat*“ (doc. parl. No 2198), il s'avère aujourd'hui indispensable de structurer davantage le Titre VI intitulé „*Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes*“ du Livre VII intitulé „*De l'exécution des jugements*“.

Il est proposé de distinguer clairement les différentes procédures d'exequatur applicables, à savoir

1. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre II) et
2. celle applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire (Chapitre III). Concernant cette dernière catégorie, il y a lieu de distinguer à nouveau entre deux hypothèses, à savoir entre
 - a. la procédure applicable aux décisions soumises à un traité (convention) bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg,
 - b. et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le Titre XIV „*De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants*“ (articles 1108 à 1116 NCPC) du Livre 1er de la Deuxième Partie du Nouveau Code de Procédure Civile reprend le mécanisme de la Convention de Bruxelles de 1968 „*afin de ne pas multiplier les procédures d'exequatur*“ (doc. parl. No 3480).

Comme la multitude de procédures d'exequatur existe de toute façon et pour ne pas préjuger les travaux menés actuellement et activement au sein de l'Union Européenne¹, le gouvernement estime qu'il est inopportun de modifier à l'heure actuelle les articles 1108 à 1116 NCPC. Donc en attendant l'adoption par le Conseil de l'Union Européenne d'un acte communautaire réglant la matière de la reconnaissance et de l'exécution des décisions dans cette matière du droit de garde et de visite des enfants, le régime actuel, basé sur celui de la Convention de Bruxelles de 1968, reste maintenu.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Afin de souligner que le principe général tel qu'exposé à l'article 677 NCPC s'applique pour tous les jugements/décisions rendus par un tribunal national ou étranger, il est proposé de reprendre cette disposition en évidence dans un chapitre I.

Article II

Il est introduit un chapitre II portant sur la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire.

Ce chapitre reprend l'actuel article 678 NCPC avec un ajout de clarification concernant les officiers publics étrangers.

Article III

Il est proposé d'introduire un chapitre III faisant état des procédures applicables aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou un acte communautaire.

Pour ne pas interférer avec la terminologie employée par les différents instruments internationaux, il a été jugé opportun d'écarter la notion „jugements“ au profit de la notion „décisions“, d'autant plus que certaines des Conventions énumérées à l'article 679 NCPC fournissent une définition de cette notion.

Il y a lieu de distinguer à nouveau entre deux hypothèses, à savoir entre la procédure applicable aux décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg (A), et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001 (B).

Pour les litiges avec une partie domiciliée à Gibraltar, litiges s'inscrivant dans le contexte de la Convention de Bruxelles de 1968, de la Convention de Lugano ou encore du Règlement communautaire No 44/2001, il y a lieu de tenir compte de l'accord bilatéral entre l'Espagne et le Royaume-Uni du 19 avril 2000 (agreed arrangements relating to Gibraltar authorities in the context of EU and EC instruments and related treaties) valant aussi pour la Convention de Lugano suivant une déclaration commune des deux Etats au Comité Permanent de Lugano.

(A) – Procédure applicable aux décisions soumises à un traité conclu par le Luxembourg

Afin de clarifier ce point, il semble judicieux de passer d'une disposition au libellé général (l'actuel article 679 NCPC) à une disposition énumérant les conventions en vertu desquelles la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères se fait suivant le régime procédural particulier prévu par les articles 680 à 685 NCPC. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Les articles 680 à 685 NCPC s'appliquent à:

1. la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention.

¹ – Initiative de la République française portant sur l'exécution mutuelle des décisions concernant le droit de visite des enfants (JO C 234 du 15.8.2000) visant la suppression de l'exequatur pour les décisions relatives au droit de visite, initiative prise à la suite du Règlement (CE) No 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la responsabilité des enfants communs (JO L 160 du 30.6.2000, p. 19) (dit Règlement Bruxelles II)

– proposition de Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale.

Bien qu'elle soit remplacée par le Règlement communautaire No 44/2001 (voir article 68 du Règlement), la Convention, ainsi que ses protocoles, restent d'application:

- pour les litiges nés avant l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001;
 - pour les litiges avec une partie domiciliée au Danemark (dans la mesure où le Danemark n'a pas participé à l'adoption du Règlement communautaire No 44/2001 et ce conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union Européenne (ci-après TUE));
 - et pour les litiges avec une partie domiciliée sur les territoires des Etats membres de l'Union Européenne qui entrent dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles et qui sont exclus du Règlement communautaire No 44/2001 en vertu de l'article 299 TCE (voir considérant No 23 du Règlement communautaire No 44/2001);
2. la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue entre les Etats membres de l'Union Européenne (ci-après UE) et certains Etats membres de l'Association Européenne de Libre-Echange (dit AELE).

La Convention, ainsi que ses protocoles, sont applicables entre les Etats membres de l'UE et la Suisse, la Norvège, l'Islande et la Pologne qui ont adhéré à la Convention;

3. la Convention entre le Luxembourg et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Luxembourg le 29 juillet 1971;

Bien qu'elle ne soit en principe plus d'application depuis l'adhésion de l'Autriche à la Communauté Européenne et à la Convention de Bruxelles de 1968¹, elle-même remplacée par le Règlement communautaire No 44/2001 (voir article 69 du Règlement), elle reste d'application:

- pour les litiges nés avant l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Bruxelles de 1968 et avant l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001,
 - ainsi que pour les litiges concernant une matière non couverte par le champ d'application matériel du Règlement communautaire No 44/2001;
4. et le Traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles le 24 novembre 1961.

Bien qu'il soit en principe remplacé par le Règlement communautaire No 44/2001 (voir article 69 du Règlement), il reste d'application:

- pour les litiges nés avant l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001,
 - ainsi que pour les litiges concernant une matière non couverte par le champ d'application matériel du Règlement communautaire No 44/2001;
5. la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires.

Etant donné que le régime procédural particulier des articles 680 à 685 NCPC s'applique aussi à ladite Convention², il y a lieu de faire figurer cette Convention sur la liste.

(B) – Procédure applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001

A partir du constat que le *Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1) introduit une nouvelle procédure d'exequatur encore plus simplifiée que celle de la Convention de Bruxelles de 1968, il est proposé d'introduire un nouvel article 685-1 NCPC pour les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes dudit Règlement remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg.

1 Voir Convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

2 Voir Cour 23 mars 1994, No 15357 du rôle; Cour 16 juin 1993, No 14456 du rôle
voir: F. SCHOCKWEILER et J.-Cl. WIWINIUS: Les conflits de lois et les conflits de juridictions en droit international privé luxembourgeois – 2e édition; No 1100, p. 253

Ce Règlement „communautarise“ la Convention de Bruxelles de 1968 et reprend les conclusions des travaux de révision des Conventions de Bruxelles et de Lugano, finalisés en mai 1999 par le Conseil de l'UE. Etant d'applicabilité directe, cet instrument facilite et simplifie la circulation des décisions judiciaires dans l'Union Européenne et constitue ainsi une des pierres angulaires de la construction de l'espace judiciaire européen.

Le Règlement communautaire No 44/2001 remplace la Convention de 1968 sans pour autant modifier son champ d'application. Il prévoit des dispositions concernant des compétences générales, des compétences spéciales, des compétences en matière d'assurance, en matière de contrats conclus par les consommateurs, en matière de contrats individuels de travail et certaines compétences exclusives. Il comporte en outre des règles concernant la prorogation, la vérification, la recevabilité, la litispendance et la connexité, ainsi que des mesures provisoires et conservatoires.

Plus loin, la procédure d'exequatur de la Convention de Bruxelles de 1968 est simplifiée par le Règlement communautaire No 44/2001, et ce dans la perspective d'un véritable espace judiciaire européen basé sur la confiance mutuelle dans les différents systèmes juridiques et judiciaires (articles 38 à 56 du Règlement). Il y a lieu de prendre note de deux modifications essentielles par rapport au mécanisme de la Convention de Bruxelles de 1968, à savoir

- absence de contrôle en amont des causes de refus de reconnaissance, à l'exception du motif d'ordre public, contrôlé d'office par la juridiction de l'Etat devant laquelle est invoquée la reconnaissance; avec comme conséquence
- un renversement de la charge de la preuve, dans la mesure où la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision (relative à la demande de déclaration) qui a accordé la force exécutoire en invoquant l'existence d'une des causes de refus de reconnaissance.

* Situation particulière du Luxembourg

Suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, la base juridique pour l'adoption de la mesure envisagée portant révision de la Convention de Bruxelles de 1968 a changé. La „transformation“ de la Convention de Bruxelles en un acte communautaire exigeait des adaptations techniques, concernant les dispositions relatives aux relations avec les autres conventions, les dispositions finales et les dispositions des protocoles. Concernant les dispositions des protocoles prévoyant des règles spéciales pour certains Etat membres, seules celles se justifiant objectivement dans le cadre d'une mesure communautaire ont pu être maintenues.

L'article 1er du Protocole I de la Convention de 1968 visant exclusivement le Luxembourg est directement concerné. Seule notre situation historique, juridique et économique a pu justifier aux yeux de nos partenaires dans l'UE une disposition semblable dans le Règlement communautaire No 44/2001 à la disposition particulière luxembourgeoise de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Lugano. Mais cette mesure particulière n'a pu être reprise dans le Règlement qu'amendée pour une période transitoire.

La disposition particulière de l'article 63 du Règlement (basée sur le Protocole I de la Convention de Bruxelles) vaut seulement pour une durée limitée de 6 ans à partir de l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001. Les autres partenaires de l'Union Européenne n'ont pas accepté d'aller au-delà de cette limite.

Au vu du rapport sur l'application du Règlement communautaire No 44/2001 qui sera établi par la Commission dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du Règlement, des propositions d'adaptation peuvent être faites par la Commission, au vu de la situation.

Pour permettre donc une transition harmonieuse de la Convention de Bruxelles de 1968 à la nouvelle réalité juridique et économique du Règlement communautaire No 44/2001, une disposition spéciale a été introduite tenant compte de la situation particulière du Luxembourg. Vu la balance commerciale particulière du Luxembourg et vu le Traité de l'Union économique belgo-luxembourgeoise dans sa version coordonnée de 1965, et le Traité Benelux de 1958, traités préexistants aux Traités sur l'Union Européenne et instituant la Communauté Européenne, la situation luxembourgeoise est restée à ce jour particulière concernant l'incidence des règles de rattachement pour les compétences judiciaires dans l'Union Européenne.

Pour maintenir en matière contractuelle le principe général de la compétence juridictionnelle prévu à l'article 2 du Règlement communautaire No 44/2001 et pour substituer le critère de l'efficacité du lieu

d'exécution à la localisation juridique de l'obligation qui sert de base à la demande, l'article 63 a été inséré comme correctif.

Cette situation transitoire prendra fin au 29 février 2008. A partir de cette date, les mêmes règles s'appliqueront dans tous les Etats membres de l'Union Européenne.

En effet une personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un tribunal d'un autre Etat membre de l'Union Européenne en application de l'article 5, point 1, peut toujours décliner la compétence de ce tribunal, pour autant que le lieu final de livraison de la marchandise ou de la prestation de service se situe au Luxembourg. Concernant la notion de „*lieu final de livraison*“, le Conseil s'est inspiré de la jurisprudence communautaire, et plus particulièrement des arrêts du 6 octobre 1976, C-12/76, Industrie Tessili Italiana / Dunlop AG, Rec. p. 1473; du 17 janvier 1980, C-56/79, Zelger / Salinitri, Rec. p. 89; du 29 juin 1994, C-288/92, Custom Made Commercial / Stawa Metallbau, Rec. p. I-2913; du 20 février 1997, C-106/95, MSG / Les Gravières Rhénanes, Rec. p. I-911; du 28 septembre 1999, C-440/97, GIE Groupe Concorde e.a., Rec. p. I-6307; et du 5 octobre 1999, C-420/97, Leathertex, Rec. p. I-6747.

Alors que cette disposition particulière vise aussi les contrats de prestation de service, les contrats de prestation de services financiers en sont explicitement exclus.

En ce qui concerne les conditions de forme régissant les clauses attributives de juridiction pour des personnes domiciliées au Luxembourg, il suffit dorénavant qu'elles aient été acceptées par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, et ce au sens de l'article 23, paragraphe 1, point a) du Règlement communautaire No 44/2001.

Par conséquent, il y a lieu de constater que les effets d'une clause attributive de juridiction varient suivant que le contrat litigieux tombe sous le régime du Règlement (article 63) ou de Convention de Bruxelles, respectivement de la Convention de Lugano (article 1er du Protocole I).

* Compétences de la Cour de Justice des Communautés Européennes

Alors que la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après CJCE) n'a aucune compétence d'interprétation de la Convention de Lugano, il importe de souligner qu'elle est compétente pour se prononcer sur:

- une question d'interprétation de la Convention de Bruxelles de 1968, et ce en vertu du *Protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (dit Protocole de Luxembourg);
- une question de validité ou d'interprétation du Règlement 44/2001, et ce en vertu de l'article 68 du TCE rendant applicable l'article 234 (renvoi explicite), ainsi que les articles 226, 227, 228, 230, 232 et 234 TCE (renvoi implicite à ces dispositions qui sont applicables et à l'ensemble du titre IV TCE et des actes adoptés par le Conseil sur son fondement, du fait qu'aucune des dispositions de l'article 68 TCE n'exclut de façon générale la compétence de la Cour¹).

Pour assurer une application aussi efficace et uniforme que possible de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Lugano, un système d'échange d'information a été mis en place par la déclaration commune du 3 juin 1971 annexée à la Convention de Bruxelles et par le Protocole No 2 sur l'interprétation uniforme de la convention, annexé à la Convention de Lugano.

Suite à l'exposé des différentes bases légales, quelques différences portant à la fois sur les compétences de la CJCE et sur la saisine sont à relever:

1. différence quant à la compétence de la Cour de Justice des Communautés Européennes:
 - pour le Règlement communautaire No 44/2001, la CJCE est compétente lorsqu'une question sur la validité et l'interprétation dudit Règlement est soulevée dans une affaire pendante (conformément à l'article 68 TCE),
 - pour la Convention de Bruxelles de 1968 et ses protocoles, la CJCE est seulement compétente pour leur interprétation (conformément à l'article 1er du Protocole de Luxembourg);
2. différence quant à la saisine de la Cour de Justice des Communautés Européennes:

¹ voir P. LEGER: Commentaire article par article des traités UE et CE, Dalloz et Bruylant, 2000, verbo article 68 (ex-article 73 P), p. 593

- pour le Règlement communautaire No 44/2001, les juridictions nationales jugeant en dernier ressort demandent à la CJCE de statuer sur cette question si elles estiment qu'une décision sur ce point est nécessaire (conformément à l'article 68 TCE),
- pour la Convention de Bruxelles et ses protocoles, les juridictions nationales jugeant en dernier ressort et les juridictions nationales inférieures si elles statuent en appel ou si elles statuent sur un recours contre une décision autorisant l'exécution, sont tenues de demander à la CJCE de statuer sur la question (suivant le Protocole de Luxembourg).

* Il reste encore à donner deux autres précisions eu égard au Règlement communautaire No 44/2001.

(1) Au vu du développement du commerce électronique et de la société de l'information et du libellé de l'article 15 portant sur la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, le Conseil et la Commission ont rappelé dans leur déclaration jointe à l'accord politique trouvé sur le Règlement (Conseil „Justice et Affaires Intérieures“ du 10 décembre 2000) *„pour que l'article 15 paragraphe 1er alinéa c) soit applicable, il ne suffit pas qu'une entreprise dirige ses activités vers l'Etat membre du domicile du consommateur, ou vers plusieurs Etats dont cet Etat membre, il faut également qu'un contrat ait été conclu dans le cadre de ces activités. Cette disposition concerne plusieurs méthodes de commercialisation, dont les contrats conclus à distance par l'intermédiaire d'Internet. [...] le simple fait qu'un site Internet soit accessible ne suffit pas à rendre applicable l'article 15, encore faut-il que ce site Internet invite à la conclusion de contrats à distance et qu'un contrat ait effectivement été conclu à distance, par tout moyen. A cet égard, la langue ou la monnaie utilisée par un site Internet ne constitue pas un élément pertinent.“*

(2) Cette même déclaration précise que *„le Règlement, et notamment ses articles 15 et 17, n'a pas pour objet d'interdire aux parties d'avoir recours à des modes alternatifs de règlement de litiges.“*

Article IV

Il est introduit un chapitre IV reprenant les actuels articles 686 à 692 NCPC.

Article V

Dans la mesure où trois procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères vont coexister à partir de l'entrée en vigueur du Règlement communautaire No 44/2001, coexistence ayant motivée le gouvernement à proposer une nouvelle formulation du Titre VI du Livre II de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile, le présent projet de loi doit entrer en vigueur le même jour que le Règlement communautaire No 44/2001, à savoir le 1er mars 2002.